



AVIS A. 834

relatif à la mise en conformité des régimes d'aides prévus par les décrets et arrêtés relatifs aux incitants financiers régionaux en faveur des entreprises par rapport aux nouvelles lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013

Adopté par le Bureau le 2 octobre 2006

PREAMBULE

Le 14 septembre 2006, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture :

- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises ;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises ;
- le projet d'arrêté déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, §3, a) et c), du traité instituant la Communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Les modifications contenues dans ces arrêtés répondent à la nécessité pour la Région d'adapter ses législations à la nouvelle directive sur les aides d'Etat à finalité régionale 2007-2013.

Le Gouvernement wallon a ensuite chargé le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, Monsieur Jean-Claude MARCOURT, de requérir **en urgence** l'avis du CESRW sur ces textes.

EXPOSE DU DOSSIER

La carte

Dans un souci de développer économiquement et de façon harmonieuse l'ensemble du territoire européen, l'Europe détermine tous les 6 ans une carte des zones où les Etats peuvent octroyer des aides aux grandes entreprises et des bonus aux PME. Ce sont les Etats et/ou régions qui proposent, sur base des critères d'éligibilité¹ définis par la Commission européenne, des zones éligibles où ces aides et bonus sont d'application.

Le 7 septembre dernier, le Gouvernement wallon a approuvé son projet de carte régionale pour la période 2007-2013. Cette carte, conformément à l'esprit des nouvelles lignes directrices, s'inscrit en continuité de la zone actuelle et tient compte du cadre stratégique défini au niveau communautaire (politique de cohésion) et au niveau wallon (Plan Marshall, CAW,...). Elle traduit aussi une volonté du Gouvernement wallon de cibler les interventions sur les zones géographiques rencontrant les difficultés les plus importantes et en particulier les pôles urbains, véritables moteurs de développement.

Figurent sur cette carte les régions suivantes :

Hainaut : toute la province

Brabant-wallon : Tubize

Liège : Awans, Dison, Engis, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers

Luxembourg : Bastogne, Bertogne, La Roche-en-Ardenne, Libin, Libramont-Chevigny, Marche-en-Famenne, Neufchâteau, Tellin, Vielsalm,

Namur : Dinant, Somme-Leuze, Rochefort, Sambreville, Houyet

¹ Les critères d'éligibilité définis par la Commission européenne sont les suivants :

- les régions défavorisées dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'Union à 25 ;
- les régions à « effet statistique » dont le PIB est supérieur à la moyenne de l'Union à 25 mais inférieur à la moyenne de l'Union à 15 ;
- les régions défavorisées par rapport à la moyenne nationale que les Etats peuvent définir eux-mêmes conformément à une politique de développement régional (il peut s'agir de régions en développement économique, de régions à faible densité de population, de régions enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne nationale ou encore de régions subissant une modification structurelle majeure).

Par rapport à la carte précédente, 34 communes ont été supprimées et une a été ajoutée.

Les aides

Les aides d'Etat à finalité régionale visent à soutenir le développement économique de régions défavorisées ; elles favorisent également le développement et la diversification d'entreprises situées sur des territoires en retard de développement.

Ces aides correspondent en fait aux aides à l'investissement, aux aides à l'emploi et aux aides au fonctionnement.

Pour pouvoir en bénéficier, les grandes entreprises doivent se situer en zone de développement. Les PME en revanche peuvent recevoir ces aides quel que soit leur lieu d'implantation ; elles seront majorées si la PME se situe en zone de développement.

AVIS

Le CESRW se réjouit d'avoir été consulté sur l'ensemble de ces textes dont il prend acte.

Compte tenu de l'importance du sujet, le CESRW comprend que l'urgence ait été requise par le Cabinet. En effet, dans le contexte économique actuel, il est impératif que les entreprises (et donc indirectement la Région) puissent continuer de bénéficier d'incitants financiers après le 31 décembre 2006, date à laquelle les régimes d'aides existants doivent être adaptés aux nouvelles lignes directrices. C'est la raison pour laquelle le CESRW a mis un point d'honneur à se prononcer très rapidement sur les textes.

Le CESRW se demande par ailleurs s'il est opportun de reprendre la logique retenue pour la définition des zones franches et de la transposer pour la définition des zones de développement. Le Conseil constate par exemple, en ce qui concerne l'arrondissement de Liège, que l'ancien zonage correspondait davantage à la notion d'agglomération urbaine, notion qui lui paraît plus indiquée quand il s'agit de développement. Pour d'autres arrondissements, le Conseil se demande s'il ne serait pas plus approprié de raisonner en termes de zones d'activités ou de bassins d'emplois.

Dans le même esprit, le CESRW s'interroge sur la lisibilité et le recouvrement ou non des zones visées étant donné que certaines zones de développement ne sont pas des zones franches et inversement.

Les interlocuteurs sociaux s'interrogent aussi sur l'absence dans le présent dispositif d'une période de transition entre la période de programmation 2000-2006 et la période 2007-2013 ; les interlocuteurs sociaux se demandent par exemple ce qu'il adviendrait d'une entreprise implantée dans une zone éligible, qui n'aurait pas reçu de réponse à son dossier d'aides avant fin 2006 et qui, dans le cadre de la 2^{ème} période de programmation, ne se situerait plus en zone éligible.

Le CESRW fait par ailleurs remarquer que le projet d'arrêté ne reprend pas dans la liste des zones de développement la commune de Visé alors que celle-ci figure non seulement dans la note au Gouvernement wallon mais aussi dans le communiqué de presse du 7 septembre 2006.

Enfin, pour les remarques à caractère juridique, le CESRW attend l'avis qui sera rendu par le Conseil d'Etat.
